

**Douglas Garnet Palmer and Donald Palmer**  
**Appellants;**

and

**Her Majesty The Queen Respondent.**

1979: June 26, 27; 1979: December 21.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey, Pratte and McIntyre JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
 BRITISH COLUMBIA**

*Criminal law — Appellants convicted of conspiring to traffic in heroin — Subsequent declarations by principal Crown witness asserting his trial evidence untrue — Refusal of Court of Appeal to admit this new evidence — No error in law on part of Court of Appeal — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 610(1)(d).*

This was an appeal against the refusal of the British Columbia Court of Appeal to admit fresh evidence in the appeal of the appellants Palmer against their conviction in the Supreme Court of British Columbia before Macfarlane J. sitting without a jury upon an indictment charging a conspiracy to traffic in heroin. A separate appeal relying on the same grounds was taken by Thomas Maxwell Duncan, John Albert Smith and Robert Porter who were named conspirators in the same indictment with the Palmers and who were convicted at the same trial. (See [1980] 1 S.C.R. 783.)

One of the important witnesses called for the Crown, both at the preliminary hearing and at the trial, was one Ford, an admitted heroin trafficker and a disreputable character with a criminal record. His evidence was accepted by the trial judge and clearly played a significant part in the result. After the trial, Ford, in a series of declarations, asserted that his trial evidence was untrue, that it had been fabricated in its entirety, and that he had been influenced by threats and inducements, including the promise of payments of money, by the police. When this material came into the hands of the legal advisers of the appellants, they applied in the Court of Appeal, under s. 610(1)(d) of the *Criminal Code*, to adduce this new evidence in affidavit form. The application was dismissed by the Court of Appeal and the appeals of all the appellants, which raised other grounds of appeal as well, were dismissed. The present appeal was taken by leave of this Court upon two points as follows:

**Douglas Garnet Palmer et Donald Palmer**  
**Appelants;**

et

**Sa Majesté La Reine Intimée.**

1979: 26, 27 juin; 1979: 21 décembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey, Pratte et McIntyre.

**EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA  
 COLOMBIE-BRITANNIQUE**

*Droit criminel — Appelants déclarés coupables de complot pour faire le trafic d'héroïne — Déclarations ultérieures du principal témoin à charge quant à son faux témoignage au procès — Refus de la Cour d'appel d'admettre ce nouvel élément de preuve — Aucune erreur de droit de la Cour d'appel — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 610(1)d).*

Il s'agit d'un pourvoi à l'encontre du refus de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique d'admettre de nouveaux éléments de preuve dans l'appel qu'ont formé les appellants Palmer; ils attaquaient par là leur déclaration de culpabilité prononcée en Cour suprême de la Colombie-Britannique par le juge Macfarlane siégeant sans jury sur un acte d'accusation imputant un complot pour faire le trafic d'héroïne. Thomas Maxwell Duncan, John Albert Smith et Robert Porter, qui étaient désignés comme conspirateurs avec les Palmer dans le même acte d'accusation et qui ont été déclarés coupables au même procès, ont interjeté un pourvoi distinct fondé sur les mêmes moyens. (Voir [1980] 1 R.C.S. 783.)

Un des témoins importants cités par le ministère public, à l'enquête préliminaire et au procès, est un nommé Ford, un trafiquant d'héroïne reconnu et un individu de mauvaise réputation avec un casier judiciaire. Le juge du procès a accepté son témoignage qui a manifestement joué un rôle important sur l'issue du procès. Après le procès, Ford a affirmé dans une série de déclarations que son témoignage était faux, entièrement fabriqué, et qu'il avait été influencé par des menaces et des incitations, y compris la promesse de paiements d'argent par la police. Lorsque ces documents sont venus aux mains des conseillers juridiques des appellants, ils ont demandé à la Cour d'appel, en vertu de l'al. 610(1)d) du *Code criminel*, l'autorisation de produire ces nouveaux éléments de preuve sous forme d'affidavit. La Cour d'appel a rejeté la requête ainsi que les appels de tous les appellants qui soulevaient également d'autres moyens. Ce pourvoi est interjeté sur autorisation de cette Cour sur les deux questions suivantes:

1. Did the Court of Appeal of British Columbia err in refusing to allow the appellants to adduce fresh evidence before it based on the affidavits and statements of the principal Crown witness Frederick Thomas Ford who received \$25,000 from the police "in payment for services" about a week after the trial judgment herein?

2. Did the trial judge err in rejecting the testimony of the appellant Douglas Garnet Palmer with respect to three incidents concerning the observed movements of Frederick Thomas Ford on July 18, 1972, November 8, 1972 and January 23, 1973, when the said Ford gave no evidence on those incidents and the appellant Palmer was not cross-examined thereon, and did the Court of Appeal err in not quashing the convictions accordingly?

*Held:* The appeal should be dismissed.

Parliament has given the Court of Appeal a broad discretion in s. 610(1)(d). The overriding consideration must be in the words of the enactment "the interests of justice" and it would not serve the interests of justice to permit any witness by simply repudiating or changing his trial evidence to reopen trials at will to the general detriment of the administration of justice. Applications of this nature have been frequent and courts of appeal in various provinces have pronounced upon them. The following principles have emerged: (1) The evidence should generally not be admitted if, by due diligence, it could have been adduced at trial provided that this general principle will not be applied as strictly in a criminal case as in civil cases. (2) The evidence must be relevant in the sense that it bears upon a decisive or potentially decisive issue in the trial. (3) The evidence must be credible in the sense that it is reasonably capable of belief. (4) It must be such that if believed it could reasonably, when taken with the other evidence adduced at trial, be expected to have affected the result. The approach thus taken follows that of this Court in *McMartin v. The Queen*, [1964] S.C.R. 484.

In the present case it was evident that the Court of Appeal applied the test of credibility and found the evidence tendered as to the validity of Ford's trial evidence to be wholly unworthy of belief. It therefore refused the motion and in so doing made no error in law which would warrant interference by this Court. Also, although it might not be necessary to do so in view of this conclusion, the view was expressed that the Court of Appeal was fully justified in reaching the conclusion it

1. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a-t-elle erré en refusant aux appels le droit de lui soumettre de nouveaux éléments de preuve appuyés sur des affidavits et des déclarations du principal témoin du ministère public, Frederick Thomas Ford, à qui la police avait versé \$25,000 «pour services rendus» environ une semaine avant le jugement de première instance en l'espèce?

2. Le juge du procès a-t-il erré en rejetant le témoignage de l'appelant Douglas Garnet Palmer à l'égard des faits et gestes de Frederick Thomas Ford, remarqués à trois reprises, les 18 juillet 1972, 8 novembre 1972 et 23 janvier 1973, incidents sur lesquels Ford n'a pas témoigné et l'appelant Palmer n'a pas été contre-interrogé? La Cour d'appel a-t-elle erré en n'annulant pas les condamnations en conséquence?

*Arrêt:* Le pourvoi est rejeté.

Par l'alinéa 610(1)d), le législateur a donné à la Cour d'appel un grand pouvoir discrétionnaire. On doit donner la prépondérance, dans cette disposition, à l'expression «l'intérêt de la justice» et il ne serait pas dans l'intérêt de la justice de permettre à un témoin, par la seule répudiation ou modification de ses dépositions au procès, de rouvrir des procès à volonté au détriment général de l'administration de la justice. Les demandes de cette nature sont fréquentes et les cours d'appel de diverses provinces se sont prononcées à leur égard. Les principes suivants s'en dégagent: (1) On ne devrait généralement pas admettre une déposition qui, avec diligence raisonnable, aurait pu être produite au procès, à condition de ne pas appliquer ce principe général de manière aussi stricte dans les affaires criminelles que dans les affaires civiles. (2) La déposition doit être pertinente, en ce sens qu'elle doit porter sur une question décisive ou potentiellement décisive quant au procès. (3) La déposition doit être plausible, en ce sens qu'on puisse raisonnablement y ajouter foi. (4) Elle doit être telle que si l'on y ajoute foi, on puisse raisonnablement penser qu'avec les autres éléments de preuve produits au procès, elle aurait influé sur le résultat. La façon dont on a abordé la question suit donc celle adoptée par cette Cour dans *McMartin c. La Reine*, [1964] R.C.S. 484.

En l'espèce, il est évident que la Cour d'appel a appliqué le critère de crédibilité et a jugé que la preuve soumise quant à la validité du témoignage de Ford au procès n'était absolument pas digne de foi. Elle a donc rejeté la requête et, ce faisant, n'a commis aucune erreur de droit qui justifierait l'intervention de cette Cour. Aussi, bien que ce ne soit peut-être pas nécessaire de le dire compte tenu de cette conclusion, on a exprimé l'opinion que la Cour d'appel était tout à fait justifiée de

did upon a consideration of all the evidence adduced on the motion before it and the evidence appearing in the trial transcripts.

With respect to the matter of affording protection to witnesses, in cases where the courts are, after careful examination, satisfied that only reasonable and necessary protection has been provided and that no prejudice or miscarriage of justice has resulted in consequence, they should not draw unfavourable inferences against the Crown, by reason only of this expenditure of public funds.

As to the second point raised in the appeal, the trial judge, as stated by McFarlane J.A. for the Court below, gave a careful explanation for his acceptance of the story of Ford and rejecting that of Douglas Palmer. The finding against the credibility of Palmer was made upon much more than the evidence of the three events in question. It was based upon a consideration of the whole of the evidence including the full examination and cross-examination of Palmer.

*R. v. Stewart* (1972), 8 C.C.C. (2d) 137; *R. v. Foster* (1977), 8 A.R. 1; *R. v. McDonald*, [1970] 3 C.C.C. 426; *R. v. Demeter* (1975), 25 C.C.C. (2d) 417; *McMartin v. The Queen*, [1964] S.C.R. 484, referred to.

APPEAL against the refusal of the Court of Appeal for British Columbia to admit fresh evidence in the appeal of the appellants Palmer against their conviction in the Supreme Court of British Columbia before Macfarlane J. sitting without a jury upon an indictment charging a conspiracy to traffic in heroin. Appeal dismissed.

*Harry Walsh, Q.C.*, for the appellants.

*Mark M. de Weerdt, Q.C.*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

MCINTYRE J.—This is an appeal against the refusal of the British Columbia Court of Appeal to admit fresh evidence in the appeal of the appellants Palmer against their conviction in the Supreme Court of British Columbia before Macfarlane J. sitting without a jury upon an indictment charging a conspiracy to traffic in heroin. A separate appeal relying on the same grounds was taken by Thomas Maxwell Duncan, John Albert

conclure comme elle l'a fait après un examen de toute la preuve produite à l'occasion de la requête qu'on lui adressait et de la transcription des dépositions faites au procès.

Quant à la question d'accorder une protection aux témoins dans les affaires où, après un examen minutieux, les cours sont convaincues que l'on a seulement accordé une protection raisonnable et nécessaire et qu'aucun préjudice ou déni de justice n'en a résulté, elles ne devraient pas tirer de conclusions défavorables contre le ministère public du seul fait de cette utilisation de fonds publics.

Quant à la seconde question posée dans ce pourvoi, le juge du procès, comme l'a dit le juge McFarlane en Cour d'appel, a soigneusement expliqué pourquoi il acceptait la version de Ford et rejetait celle de Douglas Palmer. La conclusion à l'encontre de la crédibilité de Palmer était fondée sur bien plus que la preuve relative aux trois événements en question. Elle s'appuyait sur un examen de l'ensemble de la preuve, y compris l'interrogatoire et le contre-interrogatoire complets de Palmer.

Jurisprudence: *R. v. Stewart* (1972), 8 C.C.C. (2d) 137; *R. v. Foster* (1977), 8 A.R. 1; *R. v. McDonald*, [1970] 3 C.C.C. 426; *R. v. Demeter* (1975), 25 C.C.C. (2d) 417; *McMartin c. La Reine*, [1964] R.C.S. 484.

POURVOI à l'encontre du refus de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique d'admettre de nouveaux éléments de preuve dans l'appel qu'ont formé les appellants Palmer qui attaquaient par là leur déclaration de culpabilité prononcée en Cour suprême de la Colombie-Britannique par le juge Macfarlane siégeant sans jury sur un acte d'accusation imputant un complot pour faire le trafic d'héroïne. Pourvoi rejeté.

*Harry Walsh, c.r.*, pour les appellants.

*Mark M. de Weerdt, c.r.*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE MCINTYRE—Il s'agit d'un pourvoi à l'encontre du refus de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique d'admettre de nouveaux éléments de preuve dans l'appel qu'ont formé les appellants Palmer; ils attaquaient par là leur déclaration de culpabilité prononcée en Cour suprême de la Colombie-Britannique par le juge Macfarlane siégeant sans jury sur un acte d'accusation imputant un complot pour faire le trafic d'héroïne.

Smith and Robert Porter who were named conspirators in the same indictment with the Palmers and who were convicted at the same trial. Although the appeals were heard together, these reasons will deal with the Palmers only.

The indictment dated November 24th, 1975, charged in count 1 a conspiracy to traffic in heroin between the 1st day of February 1969 and the 30th day of April 1975. This count is the only one in issue on this appeal. A preliminary hearing commenced in February of 1975, after a postponement from September 1974, because the witness Ford, of whom much more will be said, had then absented himself. The trial, which lasted several weeks, commenced on January 12, 1976. The appellants were found guilty on March 23, 1976.

One of the important witnesses called for the Crown, both at the preliminary hearing and at the trial, was Frederick Ford, referred to above, an admitted heroin trafficker and a disreputable character with a criminal record. His evidence was accepted by the trial judge and clearly played a significant part in the result. After the trial, Ford, in a series of declarations, asserted that his trial evidence was untrue, that it had been fabricated in its entirety, and that he had been influenced by threats and inducements, including the promise of payments of money, by the police. When this material came into the hands of the legal advisers of the appellants, they applied in the Court of Appeal to adduce this new evidence in affidavit form. The application was dismissed by the Court of Appeal and the appeals of all the appellants, which raised other grounds of appeal as well, were dismissed. This appeal is taken by leave of this Court upon two points which are set out hereunder:

1. Did the Court of Appeal of British Columbia err in refusing to allow the appellants to adduce fresh evidence before it based on the affidavits and statements of the principal Crown witness Frederick Thomas Ford who received \$25,000.00 from the police "in payment for services" about a week after the trial judgment herein?

Thomas Maxwell Duncan, John Albert Smith et Robert Porter, qui étaient désignés comme conspirateurs avec les Palmer dans le même acte d'accusation et qui ont été déclarés coupables au même procès, ont interjeté un pourvoi distinct fondé sur les mêmes moyens. Bien que les pourvois aient été entendus ensemble, ces motifs ne portent que sur le cas des Palmer.

L'acte d'accusation daté du 24 novembre 1975 impute au premier chef un complot pour faire le trafic d'héroïne entre le 1<sup>er</sup> février 1969 et le 30 avril 1975. Seul ce chef est en litige dans ce pourvoi. Une enquête préliminaire a débuté en février 1975, après une remise accordée en septembre 1974, parce que le témoin Ford, dont on va longuement parler, était alors absent. Le procès qui a duré plusieurs semaines a commencé le 12 janvier 1976. Les appellants ont été déclarés coupables le 23 mars 1976.

Un des témoins importants cités par le ministère public, à l'enquête préliminaire et au procès, est Frederick Ford, susmentionné, un trafiquant d'héroïne reconnu et un individu de mauvaise réputation avec un casier judiciaire. Le juge du procès a accepté son témoignage qui a manifestement joué un rôle important sur l'issue du procès. Après le procès, Ford a affirmé dans une série de déclarations que son témoignage était faux, entièrement fabriqué, et qu'il avait été influencé par des menaces et des incitations, y compris la promesse de paiements d'argent par la police. Lorsque ces documents sont venus aux mains des conseillers juridiques des appellants, ils ont demandé à la Cour d'appel l'autorisation de produire ces nouveaux éléments de preuve sous forme d'affidavit. La Cour d'appel a rejeté la requête ainsi que les appels de tous les appellants qui soulevaient également d'autres moyens. Ce pourvoi est interjeté sur autorisation de cette Cour sur les deux questions suivantes:

1. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a-t-elle erré en refusant aux appellants le droit de lui soumettre de nouveaux éléments de preuve appuyés sur des affidavits et des déclarations du principal témoin du ministère public, Frederick Thomas Ford, à qui la police avait versé \$25,000 «pour services rendus» environ une semaine avant le jugement de première instance en l'espèce?

2. Did the trial Judge err in rejecting the testimony of the appellant Douglas Garnet Palmer with respect to three incidents concerning the observed movements of Frederick Thomas Ford on July 18, 1972, November 8, 1972 and January 23, 1973 when the said Ford gave no evidence on those incidents and the appellant Palmer was not cross-examined thereon, and did the Court of Appeal err in not quashing the convictions accordingly?

The principal point argued in this Court was point 1. It will, of course, be seen at once that this point raises no question as to the conduct of the trial and attacks no determination made by the trial judge. The sole issue raised relates to the disposition made by the Court of Appeal.

Ford gave evidence both at the preliminary hearing and at the trial that in June of 1971 he had approached Douglas Palmer, whom he had known for some fifteen years, and asked for a job in the drug business. After some delay, he was introduced into the business and he worked with the Palmers in the trafficking of heroin during the period covered by the indictment. He said that on numerous occasions he had received bulk heroin from Douglas Palmer. It was then his task, with the assistance of others, to put the heroin into gelatin capsules and bundles of the capsules into glass containers and to bury the containers at locations, particulars of which he would give to Palmer. As the heroin was sold, Palmer, or others under his direction, were thus enabled to direct purchasers to the hidden heroin to complete the sales. During this period, Ford was paid for his services by Douglas Palmer.

Ford said that during the summer of 1972 he had employed his nephew to plant out caches of heroin for him. The nephew was caught by the police and Ford was able, by giving the police information which led to the arrest of one of his associates named DeRuiter, to procure the release of his nephew and have the prosecution dropped. It seems that it was this contact with the police which led Ford at or about that time to furnish information concerning the activities of the Palmers to the police.

Ford said that he received a call from Douglas Palmer on January 20, 1973, in which he was

2. Le juge du procès a-t-il erré en rejetant le témoignage de l'appelant Douglas Garnet Palmer à l'égard des faits et gestes de Frederick Thomas Ford, remarqués à trois reprises, les 18 juillet 1972, 8 novembre 1972 et 23 janvier 1973, incidents sur lesquels Ford n'a pas témoigné et l'appelant Palmer n'a pas été contre-interrogé? La Cour d'appel a-t-elle erré en n'annulant pas les condamnations en conséquence?

La principale question plaidée devant cette Cour est la question n° 1. Il appert clairement tout de suite, bien sûr, que cette question ne met pas en jeu la conduite du procès et n'attaque pas la décision rendue alors par le juge. Le seul point litigieux a trait à la décision de la Cour d'appel.

A l'enquête préliminaire et au procès, Ford a témoigné qu'en juin 1971 il s'était adressé à Douglas Palmer, qu'il connaissait depuis environ quinze ans, pour obtenir un boulot dans le commerce des stupéfiants. Quelque temps plus tard, il a commencé à travailler et, avec les Palmer, il a fait le trafic d'héroïne pendant la période visée dans l'acte d'accusation. Il a dit avoir reçu, à plusieurs occasions, de grandes quantités d'héroïne de Douglas Palmer. Sa tâche consistait alors, avec l'aide d'autres personnes, à verser l'héroïne dans des capsules de gélatine, à les mettre par poignées dans des contenants de verre qu'il enterrait à des endroits dont il donnait les coordonnées à Palmer. Ainsi à la vente, Palmer, ou d'autres personnes sous ses ordres, pouvaient indiquer aux acheteurs où l'héroïne était cachée pour compléter l'opération. Pendant cette période, Douglas Palmer payait Ford pour ses services.

Ford a déclaré que pendant l'été 1972 il avait retenu les services de son neveu pour «planquer» l'héroïne pour lui. Le neveu s'est fait surprendre par la police et Ford a pu obtenir la libération de son neveu et l'abandon de la poursuite en donnant à la police des renseignements qui ont mené à l'arrestation de l'un de ses associés nommé DeRuiter. Il semble que c'est cette rencontre avec la police qui a amené Ford, à cette date ou peu après, à lui fournir des renseignements sur les activités des Palmer.

Ford a dit avoir reçu un appel de Douglas Palmer le 20 janvier 1973; ce dernier lui a donné

instructed to get together all the heroin in his possession and to meet another member of the organization for the purpose of getting rid of the heroin all at once so a purchase of newer stock could be made. In compliance with these instructions, the heroin was disposed of at night by throwing it from a moving car in a garbage bag. When this was completed, Ford reported to Palmer who told him that he was fired. He gave evidence at trial of the conversation which passed between them on this occasion in these words:

A. Well, I said "What do you mean?" He said, "Well, I found out that you are the one that set up De Ruiter for the bust" he said, "So you are fired." And I just said, you know, "I don't know what you are talking about." And then I said, "Well, what about my money you owe me?" and he said, "You are not getting any money." And I said, "Well, you know, you owe me the money" and he said, "Tough", you know.

Q. How much money did he owe you at that time?  
A. Oh, 12,500 or something.

Q. Did you ever receive that from him?  
A. No.

Q. Was there any further conversation on that occasion when he terminated your services?  
A. Well, other than "If I ever find out for sure it was you . . .", you know, that's all. Other than that. I am lucky to be alive, that's all.

Q. I am sorry, would you speak up?  
A. He said that I am lucky to be alive. If he finds out for sure that it's me that set up DeRuiter, I am in big trouble.

Ford continued trafficking independently until on January 6, 1975, he was shot in the street near his home. A police officer, one Steer, a member of the Vancouver City Police and not connected with the investigation of this case, attended at the scene of the shooting and had a conversation with Ford just before he was taken to hospital. Steer asked "Who shot you?". Ford replied "Pick up Doug Palmer". The officer then said "Did Palmer shoot you?". Ford said "Just pick up Doug Palmer". Ford was taken to hospital and while still in the emergency section had another conversation with a

instructions de ramasser toute l'héroïne en sa possession et de rencontrer un autre membre de l'organisation afin de s'en débarrasser immédiatement pour pouvoir acheter un nouveau stock. Conformément à ces instructions, ils se sont débarrassés de l'héroïne la nuit en la mettant dans un sac à déchets qu'ils ont jeté d'une voiture en marche. Ceci fait, Ford s'est présenté chez Palmer qui lui a dit qu'il était renvoyé. Au procès, il a rendu le témoignage suivant sur leur conversation à cette occasion:

[TRADUCTION] R. Eh bien, j'ai dit «Que veux-tu dire?» Il a dit, «Eh bien, j'ai découvert que c'est toi qui a monté le coup contre De Ruiter pour le faire pincer» il a dit, «Donc tu es renvoyé.» Et j'ai seulement répondu, vous savez «Je ne sais pas de quoi tu parles.» Et j'ai dit ensuite, «Bon, et l'argent que tu me dois?» Et il a dit, «Tu n'auras pas d'argent.» Et j'ai dit, «Eh bien, tu sais, tu me dois l'argent», et il a dit «C'est bien de valeur», vous savez.

Q. Combien d'argent vous devait-il à l'époque?  
R. Oh, 12,500 ou à peu près.

Q. Vous a-t-il remis ce montant?  
R. Non.

Q. Avez-vous parlé d'autres choses à cette occasion lorsqu'il vous a renvoyé?  
R. Eh bien, à part de «Si jamais j'apprends que c'est vraiment toi . . .», vous savez, c'est tout. A part ça. Je suis chanceux d'être vivant, c'est tout.

Q. Excusez-moi, pouvez-vous parlez plus fort?  
R. Il a dit que j'étais chanceux d'être vivant. Si jamais il apprend avec certitude que c'est moi qui a monté le coup contre DeRuiter, j'aurais de graves ennuis.

Ford a continué à faire seul le trafic de stupéfiants jusqu'à ce que le 6 janvier 1975, il soit atteint par une balle dans la rue près de chez lui. Steer, un agent de police de la ville de Vancouver, qui était sans lien avec l'enquête en l'espèce, est venu sur les lieux de la fusillade. Il a eu une conversation avec Ford juste avant qu'on ne l'emmène à l'hôpital. Steer a demandé [TRADUCTION] «Qui a tiré sur vous?». Ford a répondu [TRADUCTION] «Arrêtez Doug Palmer». L'agent a alors dit [TRADUCTION] «Est-ce Palmer qui a tiré sur vous?». Ford a dit [TRADUCTION] «Arrêtez simple-

Vancouver police officer named Caros. The version given by the police officer follows:

CAROS: "Who shot you?"

FORD: "I don't know."

CAROS: "You mentioned a man at the scene of the shooting."

FORD: "Yes, Doug Palmer. He didn't do it, he's too chicken. He hired someone."

CAROS: "Why did he do it?"

FORD: "Guess he didn't like me."

CAROS: "How many men involved?"

FORD: "One."

CAROS: "Did he have two guns?"

FORD: "Yes."

CAROS: "Did you see a car?"

FORD: "No."

CAROS: "What did he look like?"

FORD: "He had a dark mask, a toque and a dark coat on."

CAROS: "Did you know him?"

FORD: "No."

I consider it significant that moments after the shooting Ford identified Palmer as either his assailant or the instigator of the attack. The circumstances of the shooting, the earlier dismissal from the organization coupled with the disagreement about money, furnish a motive for Ford's later conduct.

After Ford's dismissal by Palmer, he agreed to testify for the Crown. The precise date of such agreement is unclear. He gave evidence at the preliminary hearing and at the trial, and on each occasion his evidence was essentially the same. He was cross-examined closely on both occasions. He admitted that in return for his agreement to give evidence against Douglas Palmer, and for the actual giving of the evidence, he had been promised immunity from prosecution on certain charges which were outstanding against him and protection for himself and his family. To that end he said he had been paid an allowance of \$1,200 per month up to the time of the trial. He said the

ment Doug Palmer». Ford a été amené à l'hôpital et alors qu'il était encore à l'urgence, il a eu une autre conversation avec un agent de la police de Vancouver nommé Caros. Voici la version relatée par l'agent de police:

[TRADUCTION] CAROS: «Qui a tiré sur vous?»

FORD: «Je ne sais pas.»

CAROS: «Vous avez mentionné un homme sur les lieux de la fusillade.»

FORD: «Oui, Doug Palmer. Il ne l'a pas fait, il est trop froussard. Il a payé quelqu'un pour le faire.»

CAROS: «Pourquoi a-t-il fait cela?»

FORD: «J'imagine qu'il ne m'aime pas.»

CAROS: «Combien d'hommes sont dans le coup?»

FORD: «Un.»

CAROS: «Avait-il deux armes?»

FORD: «Oui.»

CAROS: «Avez-vous vu une voiture?»

FORD: «Non.»

CAROS: «De quoi avait-il l'air?»

FORD: «Il portait un masque foncé, une toque et un manteau foncé.»

CAROS: «Le connaissez-vous?»

FORD: «Non.»

Je considère significatif que peu après la fusillade Ford ait identifié Palmer comme son assaillant ou comme l'instigateur de l'attaque. Les circonstances de la fusillade, le renvoi antérieur de l'organisation et le désaccord sur l'argent, fournissent un motif pour la conduite subséquente de Ford.

Après son renvoi par Palmer, Ford a accepté de témoigner pour le ministère public. La date précise de cette entente n'est pas claire. Il a témoigné à l'enquête préliminaire et au procès et à chaque occasion son témoignage est essentiellement le même. Il a subi dans les deux cas un contre-interrogatoire serré. Il a admis qu'en retour de son consentement à témoigner contre Douglas Palmer et de son témoignage proprement dit, on lui avait promis l'immunité pour certaines accusations qui pesaient contre lui ainsi que la protection de sa famille et la sienne. Il a dit qu'à cette fin on lui a versé une allocation de \$1,200 par mois jusqu'au moment du procès. Il a dit que la police avait

police had agreed as well to provide for relocation and maintenance expenses after the trial for himself and his family until they were re-established in life and secure from danger.

The defence was a flat denial by Palmer of any involvement with drugs and with Ford. It was asserted that Ford's evidence was completely fabricated.

At the outset of the appeal, in which various other grounds were raised, the appellants moved under s. 610(1)(d) of the *Criminal Code* to have the Court receive evidence in the form of declarations from Douglas Palmer, Donald Palmer, Edith Twaddell and Thomas Ford. Section 610(1)(d) of the *Criminal Code* is set out hereunder:

610. (1) For the purposes of an appeal under this Part the court of appeal may, where it considers it in the interests of justice,

(d) receive the evidence, if tendered, of any witness, including the appellant, who is a competent but not compellable witness;

On this motion, the Court of Appeal had before it the various declarations referred to above and in addition affidavits in reply from Crown counsel and several police officers including affidavits from officers of the Vancouver Police Force concerning the words spoken by Ford after the shooting incident. Upon a consideration of this material, the Court refused the motion and disposed of the other grounds raised and dismissed the appeal.

The argument in this Court centered on the declarations made by Ford and the Crown affidavits in reply. The declaration of Edith Twaddell is of no significance and requires no further mention. The other declarations produced in support of the motion are largely explanatory of the events leading to the production of Ford's documents. Ford made four declarations dated, respectively, April 20, 1976, May 21, 1976, October 7, 1976, and October 13, 1976. In his first declaration, he said that he received \$25,000 in cash from the R.C.M.P. in April 1976 for services rendered which he described as testifying in the Palmer drug conspiracy trial. He exhibited a receipt to the

également accepté de payer ses frais de réinstallation et d'entretien et ceux de sa famille après le procès jusqu'à ce qu'ils soient repartis dans la vie et à l'abri du danger.

En défense, Palmer a formellement démenti avoir eu quelque rapport avec Ford et avec le commerce des stupéfiants. On y a affirmé que le témoignage de Ford était complètement fabriqué.

Au début de l'appel, où ils invoquaient plusieurs autres moyens, les appellants ont présenté une requête conformément à l'al. 610(1)d) du *Code criminel* pour que la Cour reçoive les dépositions de Douglas Palmer, de Donald Palmer, d'Edith Twaddell et de Thomas Ford faites sous forme de déclarations. Voici le texte de l'al. 610(1)d) du *Code criminel*:

610. (1) Aux fins d'un appel prévu par la présente Partie, la cour d'appel peut, lorsqu'elle l'estime dans l'intérêt de la justice,

d) recevoir la déposition, si elle a été offerte, de tout témoin, y compris l'appelant, qui est compétent pour témoigner mais non contraignable;

A l'audition de cette requête, la Cour d'appel avait devant elle les différentes déclarations susmentionnées et, en plus, les affidavits produits en réponse par le substitut du procureur général et plusieurs agents de police, y compris des agents de la police de Vancouver, sur ce qu'avait dit Ford après la fusillade. Après avoir examiné ces documents, la Cour a refusé la requête, elle a considéré les autres moyens invoqués et a rejeté l'appel.

Les plaidoiries devant cette Cour sont centrées sur les déclarations faites par Ford et les affidavits du ministère public en réponse. La déclaration d'Edith Twaddell ne revêt aucune importance et il n'est pas nécessaire d'en parler davantage. Les autres déclarations produites à l'appui de la requête viennent surtout expliquer les événements qui ont mené à la production des documents de Ford. Ford a fait quatre déclarations datées, respectivement, des 20 avril 1976, 21 mai 1976, 7 octobre 1976 et 13 octobre 1976. Dans la première déclaration, il dit avoir reçu \$25,000 comptant de la GRC en avril 1976 pour services rendus; il s'agissait, a-t-il dit, de son témoignage au procès

declaration prepared by the R.C.M.P. which he had signed. It was on a printed form acknowledging the receipt of \$25,000 from R.C.M.P. Inspector Eyman. The printed words "Payment in full for services rendered" had been struck out and the words "Payment for services" had been written in.

In his second declaration, he referred to and verified a hand written statement which he had signed dated May 21, 1976, in these terms:

May 21, 1976.

To whom it may concern

Any evidence I gave at the Douglas Palmer trial in 1976 was not of my own free will. I was pressured into saying what I said and also promised payment of \$60,000 dollars. I never had any drug dealings with Doug Palmer, Don Palmer, Tom Duncan or Jake Smith. Any drug dealings I had were on my own and had nothing whatsoever to do with the above mentioned names. In April 1976 I rec. \$25,000 Cash from the R.C.M.P.

Fred Ford

Also I had dealings with Roy Twaddell and he asked me to introduce him to Doug Palmer and I said I knew nothing about him and as far as I know he only dealt with me in drugs until he went to jail. Fred Ford.

Witnessed: J. Wood  
J. B. Clarke

In his third declaration dated October 7, 1976, he swore to the truth of another statement he had prepared and which bears date October 7, 1976, and which is in these terms:

Oct. 7/1976

To whom it may concern.

My name is Frederick Thomas Ford of Vanc. B.C. Everything I am about to write in this statement is the truth and I am writing it of my own free will without any threats or inducements from anyone! I started dealing in Heroin (drugs) in 1972. My nephew worked for me burying drugs and got caught, I went to the police and made a deal to turn someone in if they gave him a stay of proceedings (which they did). I talked with R.C.M.P. Staff Sgt. Jim Locker. He asked me if I knew a person named Doug Palmer, I said Yes and he said we

de Palmer sur l'accusation de complot pour faire le trafic de stupéfiants. Il a produit avec sa déclaration un reçu rempli par la GRC et signé de sa main. Il s'agit d'une formule imprimée dans laquelle il reconnaît avoir reçu \$25,000 de l'inspecteur Eyman de la GRC. Les mots imprimés [TRADUCTION] «Paiement complet pour services rendus» y sont remplacés par les mots [TRADUCTION] «Paiement pour services».

Dans sa deuxième déclaration, il mentionne et confirme une déclaration écrite à la main qu'il a signée le 21 mai 1976, dont voici le texte:

[TRADUCTION]

Le 21 mai 1976.

A qui de droit

Le témoignage que j'ai rendu au procès de Douglas Palmer en 1976 n'était pas volontaire. J'ai été contraint de dire ce que j'ai dit et on m'a également promis de me verser \$60,000. Je n'ai jamais fait le trafic de stupéfiants avec Doug Palmer, Don Palmer, Tom Duncan ou Jake Smith. Tout trafic de stupéfiants que j'ai fait, c'est seul que je l'ai fait et je n'ai absolument rien à voir avec les personnes susmentionnées. En avril 1976 j'ai reçu \$25,000 comptant de la G.R.C.

Fred Ford

J'ai également fait du trafic avec Roy Twaddell et il m'a demandé de le présenter à Doug Palmer et je lui ai dit que je ne le connaissais pas et, autant que je sache, il n'a fait le trafic de stupéfiants qu'avec moi jusqu'au moment de son incarcération. Fred Ford.

Témoins: J. Wood  
J. B. Clarke

Dans sa troisième déclaration datée du 7 octobre 1976, il affirme sous serment la véracité d'une autre déclaration qu'il a rédigée et qui est datée du 7 octobre 1976 et dont voici le texte:

[TRADUCTION]

Le 7 octobre 1976

A qui de droit.

Je m'appelle Frederick Thomas Ford de Vancouver, C.-B. Tout ce que je vais écrire dans cette déclaration est vrai et je l'écris de mon propre chef sans aucune menace ou incitation! J'ai commencé à faire le trafic d'héroïne (stupéfiants) en 1972. Mon neveu qui travaillait pour moi, enterrait des stupéfiants et s'est fait prendre, je suis allé à la police et j'ai proposé de dénoncer quelqu'un s'ils suspendaient les poursuites contre lui (ce qu'ils ont fait). J'ai parlé avec Jim Locker, un sergent d'état major de la G.R.C. Il m'a demandé si

want him for dealing in drugs and we will let you deal in drugs without getting caught if you can help us nail Doug Palmer. I didn't really know a thing about Doug Palmer but I saw an easy way for me to stay on the street and make money. I kept telling them different stories about Palmer none of them true! In Jan. 1975 I was shot in front of my home 3475 Triumph St. The R.C.M.P. (Neil McKay) came and saw me at the hospital he said it was a hired killer paid for by Doug Palmer. I knew this was not so but in order for me to get their protection I played along with what they said. In Feb. or Mar. 1975 I went to a Preliminary hearing concerning a drug case against Doug Palmer and some assoc. I got up on the stand and made up a bunch of lies only because I didn't want to go to jail also I was promised a large cash settlement new I.D. and transportation to anywhere I wanted to go. Naturally I would not turn this down.

The R.C.M.P. kept me and provided myself and family with \$1200.00 per month to live on. In Jan. 1976. They took me to the Plaza 500 Hotel on 12th Ave Vanc. There Staff Sgt. Almrud, Neil McKay and other R.C.M.P. officers kept harrassing me and threatening me to get on the stand and say some things about Doug Palmer. By then I was in so deep I had to go along. Neil McKay said he could not tell me personally how much I would get but he told Corp. Hoivik to tell me I would get \$60,000 some I.D. and relocate me. The Prosecutor Art McLennan and Neil McKay came to see me and threatened me with all kinds of charges if I did not give evidence at the trial of Doug Palmer. They said make sure I brought up Doug Palmer's name any chance I got. So I gave the same evidence was before (All Lies) After the trial they took me and my family to Victoria B.C. At the end of April 1976 they took me to there office on Heather St. and offered me \$25,000 so I said no. Finally I went to the Bank of Commerce (Main Branch) Hastings St. with Inspector Elman and got \$25,000. He said I would have to wait for the other \$35,000 and take it up with Neil McKay when he got back from holidays. I'm still waiting! In regards to "Roy Twaddell" I sold him drugs for months and months. He owed me \$2,000 I had him beat up to make him pay me. It was the day after that I was shot. I believe he had it done! There is no proof, but I heard through the grape vine it was him! He couldn't possibly have been getting drugs from anyone else as he had no money. I had to give him credit every time he got heroin off of me. I believe like me he was scared and promised lots of things

je connaissais une personne du nom de Doug Palmer, j'ai dit oui et il m'a dit qu'il le recherchait pour trafic de stupéfiants et qu'on me laisserait faire le trafic de stupéfiants sans m'arrêter si je les aidais à pincer Doug Palmer. Je ne savais vraiment rien de Doug Palmer mais j'ai vu là un moyen facile de rester libre et faire de l'argent. J'ai continué à leur raconter des histoires différentes sur Palmer, dont aucune n'était vraie! En janvier 1975 j'ai été blessé par un coup de feu devant ma maison 3475, rue Triumph. La G.R.C. (Neil McKay) est venu me voir à l'hôpital et il a dit que c'était un tueur à gages payé par Doug Palmer. Je savais que ce n'était pas vrai mais afin d'obtenir leur protection j'ai opiné à ce qu'ils disaient. En février ou mars 1975 je suis allé à une enquête préliminaire sur une affaire de stupéfiants visant Doug Palmer et compagnie. Je suis allé à la barre des témoins et j'ai inventé un tas de mensonges seulement parce que je ne voulais pas aller en prison et aussi parce qu'on m'avait promis un paiement comptant important, de nouveaux papiers d'identité et mon transport où je voudrais. Naturellement, je ne pouvais pas refuser.

La G.R.C. m'a pris sous sa protection et a versé une allocation d'entretien de \$1,200 par mois pour ma famille et moi-même. En janvier 1976 ils m'ont amené à l'hôtel Plaza 500, sur la 12<sup>e</sup> av. à Vancouver. Là le sergent d'état major Almrud, Neil McKay et d'autres agents de la G.R.C. m'ont systématiquement harcelé et menacé pour que je témoigne contre Doug Palmer. J'étais alors tellement impliqué que j'ai dû céder. Neil McKay a dit qu'il ne pouvait m'informer personnellement du montant que je recevais mais il a demandé au caporal Hoivik de me dire que je recevais \$60,000, des papiers d'identité et une réinstallation. Art McLennan, l'avocat de la poursuite, et Neil McKay sont venus me voir et m'ont menacé de toutes sortes d'accusations si je ne témoignais pas au procès de Doug Palmer. Ils m'ont demandé de prononcer le nom de Doug Palmer aussi souvent que je le pouvais. J'ai donc rendu le même témoignage qu'auparavant (rien que des mensonges). Après le procès ils m'ont amené avec ma famille à Victoria, C.-B. A la fin d'avril 1976 ils m'ont amené à leur bureau rue Heather et m'ont offert \$25,000 et j'ai refusé. Finalement, je suis allé à la Banque de Commerce (succursale principale), rue Hastings, avec l'inspecteur Elman et j'ai reçu \$25,000. Il m'a dit que je devrais attendre pour le solde de \$35,000 et de le réclamer à Neil McKay à son retour de vacances. J'attends toujours! En ce qui concerne «Roy Twaddell» je lui ai vendu des stupéfiants pendant des mois et des mois. Il me devait \$2,000. Je l'ai fait tabasser pour qu'il me paie. C'est le lendemain qu'on m'a tiré dessus. Je crois que c'est lui qui l'a fait! Il n'y a aucune preuve,

to induce him to take the stand against Doug Palmer. The Police (R.C.M.P.) told me time and again they would do anything to nail Doug Palmer.

This Statement is all true—

His final declaration dated October 13, 1976, contains serious charges against the police and Crown counsel. It takes the form of answers to a series of questions put to him in writing by solicitors acting for the appellants in the matter. The questions were not leading in nature, they merely directed Ford's attention to matters and incidents that he had apparently raised. Since the answers are contained in the declaration, and provide such evidence as the declaration is capable of giving, I have omitted the questions. I reproduce the declaration hereunder:

CANADA  
PROVINCE OF  
BRITISH COLUMBIA

IN THE MATTER OF FREDERICK  
THOMAS FORD AND DONALD PALMER, DOUGLAS  
GARNET PALMER, THOMAS DUNCAN, JOHN ALBERT  
SMITH, ROBERT PORTER AND CLIFFORD LUTHALA

TO WIT:

I, FREDERICK THOMAS FORD, of the City of Vancouver, in the Province of British Columbia, DO SOLEMNLY DECLARE:

1) I think I met Twaddell late 1973 or early 1974. Sold him drugs of and on for 1 yr. Was introduced to him through Oscar Hansen on the 1900 Turner St. I sold him drugs on credit!

2) Neil McKay and Art McLennan [Crown counsel] came to the Plaza 500 Hotel in January 1976 and told me I had better testify at Doug Palmer's trial or I would have so many charges against me I would never see day light. Also they said you'll be killed as soon as you get in the Pen (jail). Also they said to use Doug P. name every chance I got!

mais la rumeur veut que ce soit lui! Il n'aurait pas pu obtenir de stupéfiants de quelqu'un d'autre puisqu'il n'avait pas d'argent. Je devais lui faire crédit chaque fois qu'il me prenait de l'héroïne. Je crois que, comme à moi, on lui a fait peur et qu'on lui a promis beaucoup de choses pour l'inciter à témoigner contre Doug Palmer. La police (G.R.C.) m'a dit maintes et maintes fois qu'elle ferait n'importe quoi pour pincer Doug Palmer.

Cette déclaration est entièrement vraie—

Sa dernière déclaration datée du 13 octobre 1976 contient de sérieuses accusations contre la police et le substitut du procureur général. Elle se présente sous forme de réponses à une série de questions que lui ont posées les procureurs représentant les appellants en l'espèce. Les questions ne sont pas de nature suggestive, elles ne font qu'attirer l'attention de Ford sur des points et des incidents qu'il avait apparemment soulevés. Puisque les réponses se trouvent dans la déclaration et fournissent toute la preuve que la déclaration est susceptible de donner, j'ai omis les questions. Je reproduis ci-après la déclaration:

[TRADUCTION]  
CANADA  
PROVINCE DE LA  
COLOMBIE-BRITANNIQUE

DANS L'AFFAIRE DE FREDERICK  
THOMAS FORD ET DONALD PALMER, DOUGLAS  
GARNET PALMER, THOMAS DUNCAN, JOHN ALBERT  
SMITH, ROBERT PORTER ET CLIFFORD LUTHALA

SAVOIR:

Je, FREDERICK THOMAS FORD, de la ville de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, DÉCLARE SOLENNELLEMENT:

1) Je crois avoir rencontré Twaddell à la fin de 1973 ou au début de 1974. Lui ai vendu occasionnellement des stupéfiants pendant un an. Lui ai été présenté par Oscar Hansen au 1900, rue Turner. Je lui ai vendu des stupéfiants à crédit!

2) Neil McKay et Art McLennan [substitut du procureur général] sont venus à l'hôtel Plaza 500 en janvier 1976 et m'ont dit que j'avais intérêt à témoigner au procès de Doug Palmer sinon je devrais répondre à tellement d'accusations que je ne verrais plus la lumière du jour. Ils m'ont dit également que je serai tué dès que je me retrouverai en taule (prison). Ils m'ont dit également d'utiliser le nom de Doug P. chaque fois que je le pouvais!

3) They said not to mention money promised only to answer that I would be relocated elsewhere not to elaborate any further. This was said to me many times.

4) They came to me in Jan. 1976, at Plaza 500 and showed me pictures of Doug P., his brother, Roy Dorn, Tom Duncan, and many others and the same thing as before. Kept insisting I take stand and give evidence against Doug P. They said they really wanted him.

5) It was in 1975 Jan. I was shot! They put me into protective custody. I was really scared! I would have done or said almost anything at that point. They said they would pay me \$25,000 and relocate me. I agreed! They are—Neil McKay and Art McLennan.

6) Stayed at Plaza 500 1 wk. before and 1 wk. after. Corporal Art Hoivik was instructed to make sure I read transcripts and to memorize. He read me questions and I answered them.

7) Neil McKay came to see me after and kept on insisting I testify or I would be charged with many charges. He kept saying Doug P. had me shot and it was my only way to get even.

8) My nerves were shot. So the R.C.M.P. on Neil McKay's orders went to a doctor and get me sleeping pills (I was taking 3 at once) also I had codine pills 1 wk. before and 1 wk. after trial.

9) Same as question (2).

10) I had 2 robbery and poss. jewellery against me they said these would be dropped. But if I did not testify I would be charged with a lot more than that!

11) Art McLennan came to see me 2 or three times at Plaza 500. He also said I had no choice but to testify at Doug P. trial. He said you will make money and be clear of all charges. If you don't testify you will have many charges against you.

12) Neil McKay and Art McLennan both told me I would be paid the date after I gave my evidence!

13) After I gave my evidence Neil McKay Art Hoivik and other R.C.M.P. officers were in room with me. They all said we have got Palmer for sure now.

14) While at Plaza 500 I told Staff Sgt. Almrud I would not testify for \$25,000. He said how much do you

3) Ils m'ont dit de ne pas mentionner l'argent qui m'était promis, de simplement dire qu'on m'installerait ailleurs et de ne pas élaborer davantage. Cela m'a été répété plusieurs fois.

4) Ils sont venus me voir en janvier 1976, au Plaza 500 et m'ont montré des photos de Doug P., de son frère, de Roy Dorn, de Tom Duncan, et de beaucoup d'autres et la même chose qu'auparavant. Même instance pour que j'aille témoigner contre Doug P. Ils ont dit qu'ils le voulaient vraiment.

5) C'était en janvier 1975. On m'a tiré dessus! Ils m'ont placé en détention par mesure de protection. J'avais vraiment peur! J'aurais fait ou dit presque n'importe quoi à ce moment-là. Ils ont dit qu'ils me verseraient \$25,000 et me réinstalleraient. J'ai accepté! Ils, c'est-à-dire Neil McKay et Art McLennan.

6) Suis demeuré au Plaza 500 une semaine avant et une semaine après. Le caporal Art Hoivik avait reçu instruction de s'assurer que je lise les transcriptions et que je les apprenne par cœur. Il me lisait les questions et j'y répondais.

7) Neil McKay est venu me voir par la suite et a encore insisté pour que je témoigne sinon plusieurs accusations seraient portées contre moi. Il répétait toujours que Doug P. m'avait fait descendre et que c'était ma seule chance d'être quitte.

8) J'étais à bout de nerfs. Aussi, la G.R.C. sur les ordres de Neil McKay est allée voir un médecin et a obtenu des somnifères (j'en prenais 3 à la fois) j'ai également pris des pilules de codéine une semaine avant et une semaine après le procès.

9) Voir la question 2).

10) Deux accusations de vol qualifié et de possession de bijoux pesaient contre moi et ils ont dit qu'ils n'y donneraient pas suite. Mais si je ne témoignais pas je serais accusé de beaucoup plus que cela!

11) Art McLennan est venu me voir deux ou trois fois au Plaza 500. Il m'a également dit que je n'avais pas le choix, que je devais témoigner au procès de Doug P. Il m'a dit que je ferai de l'argent et serai libre de toute accusation. Si je ne témoignais pas plusieurs autres accusations seraient portées contre moi.

12) Neil McKay et Art McLennan m'ont dit tous les deux que je serais payé le lendemain de mon témoignage!

13) Après mon témoignage, Neil McKay, Art Hoivik et d'autres agents de la G.R.C. étaient dans une pièce avec moi. Ils ont tous dit que maintenant Palmer était bel et bien coincé.

14) Alors que nous étions au Plaza 500 j'ai dit au sergent d'état major Almrud que je ne témoignerais pas

want? I said \$60,000. He said I do not have the authority to authorize it, I'll be back later with answer. He came back a couple of hours later and said okay you can have \$60,000 if you give evidence, Art Hoivik was there at the time. He also told me Neil McKay said \$60,000 but for me not to mention money on stand.

15) Neil McKay told Corp. Hoivik to tell me about money as if he told me himself and was asked directly on stand about money and me he would have to answer truthfully, but if someone else told me he could say I never talked with Mr. Ford regarding any monies.

16) Same as No. (14).

17) Art McLennan gave the transcripts to Neil McKay and he gave them to me. They both said to read trans. and to be more specific!

18) Neil McKay Art McLennan and every R.C.M.P. officer I came in contact with kept saying I should testify against D. Palmer.

19) As I've said before—I was in 24 hr. contact with R.C.M.P. they all kept at me to testify and nail D. Palmer.

20) Went to Heather St. as it is main office. Inspector Ehman was there. He took me to Main Branch of C. Imperial Commerce on Hastings. Signed money draft and I was paid right in Bank. Cash and travellers cheques. I told him I was to get \$60,000 not \$25,000. He said he was not aware of this but to take it up with Neil McKay and Inspector White when they returned from holidays in 2 wks. Which I did. They said they were sorry but Ottawa would not pay anymore than \$25,000. I'm still waiting for my other \$35,000.00.

21) Met White after I was shot. He said in his office that any deals I was to make would be through Neil McKay.

22) Have telephoned Art McLellan and he said he told R.C.M.P. to pay me the other \$35,000. He can't understand why they haven't kept up there part of bargain!

23) Whenever I refer to D. Palmer or Doug P. in this statutory declaration I am in fact referring to Douglas Palmer.

AND I make this solemn declaration, conscientiously believing it to be true and knowing that it is of the same

pour \$25,000. Il m'a dit combien voulez-vous? J'ai répondu \$60,000. Il m'a dit qu'il n'avait pas le pouvoir de l'autoriser, mais qu'il reviendrait plus tard avec une réponse. Il est revenu environ deux heures plus tard et a dit que c'était d'accord, que j'aurais \$60,000 si je témoignais, Art Hoivik était présent à ce moment-là. Il m'a également dit que Neil McKay avait dit \$60,000 mais que je ne devais pas mentionner d'argent à la barre des témoins.

15) Neil McKay a dit au caporal Hoivik de me dire ce qu'il en était de l'argent parce que, s'il me le disait lui-même et qu'on lui posait une question directe à la barre des témoins sur l'argent et moi, il devrait répondre la vérité, mais si quelqu'un d'autre me le disait il pourrait dire qu'il n'avait jamais parlé d'argent avec M. Ford.

16) Voir le n° 14).

17) Art McLennan a donné les transcriptions à Neil McKay qui me les a remises. Ils m'ont tous les deux dit de les lire et d'être plus précis!

18) Neil McKay, Art McLennan et chaque agent de la G.R.C. avec lesquels j'ai été en contact ont dit avec insistance que je devrais témoigner contre D. Palmer.

19) Comme je l'ai déjà dit—j'étais en rapport avec la G.R.C. 24 heures sur 24, ils étaient tous après moi pour que je témoigne et qu'ils puissent pincer D. Palmer.

20) Suis allé rue Heather puisque c'est leur bureau principal. L'inspecteur Ehman y était. Il m'a amené à la succursale principale de la Banque Impériale de Commerce rue Hastings. Signature des traites et j'ai été payé à la banque. Argent comptant et chèques de voyage. Je lui ai dit que je devais recevoir \$60,000 et non pas \$25,000. Il m'a dit qu'il n'était pas au courant mais de le réclamer à Neil McKay et à l'inspecteur White à leur retour de vacances dans deux semaines. C'est ce que j'ai fait. Ils ont dit qu'ils étaient navrés mais qu'Ottawa ne paierait pas plus de \$25,000. J'attends toujours mes \$35,000.

21) Ai rencontré White après la fusillade. Il m'a dit, dans son bureau, que pour toute entente que je voulais faire je devais passer par Neil McKay.

22) J'ai téléphoné à Art McLennan et il a dit qu'il avait demandé à la G.R.C. de me verser le solde de \$35,000. Il ne peut pas comprendre pourquoi elle n'a pas respecté son engagement!

23) Lorsque je parle de D. Palmer ou de Doug P. dans cette déclaration je veux dire en fait Douglas Palmer.

JE fais cette déclaration solennelle croyant en toute conscience qu'elle est vraie et sachant qu'elle a la même

force and effect as if made under oath and by virtue of the "Canada Evidence Act".

DECLARED before me at the City of Vancouver, in the Province of British Columbia, this 13th day of October, A.D. 1976.

"Fred Ford"

Frederick Thomas Ford

" "

A commissioner for taking  
Affidavits for British Columbia

In reply to this motion, the Crown filed extensive material. Arthur MacLennan, Crown counsel, denied, in his affidavit, all improprieties alleged by Ford. He swore that he saw Ford in the Plaza Hotel only once. They had an interview lasting three or four minutes during which he showed Ford some photographs and left a transcript of Ford's evidence taken at the preliminary hearing so any mistakes could be corrected. He explained his actions regarding money in paras. 6, 7 and 8 in these words:

6. THAT I at no time, nor did Sgt. McKay at any time in my presence, say to Ford that he would receive \$25,000.00 or any sum whatsoever, nor that Ford would be paid the day after he gave his evidence, or at any time;

7. THAT in or about the month of May 1976, Ford telephoned me to request that I assist him in obtaining a further \$35,000.00 from the RCM Police. At that time I had become aware that Ford had already received \$25,000.00 in lieu of the re-location arrangements to which he had testified at the trial. I told Ford that notwithstanding he had himself elected after the trial to receive \$25,000.00 instead of the re-location he had been promised, I had already tried to get for him some additional money because I felt he might come to harm if he remained in the Vancouver vicinity; that a lump sum payment totalling \$60,000.00 was perhaps not excessive to keep him out of danger until he could establish himself elsewhere. I also informed Ford on that occasion that a superintendent of the RCM Police had refused to recommend payment of any further money as considered Ford's insistence on a further payment to be close to blackmail. Ford replied that he would never try to blackmail the RCMP; that he had already given his evidence and was not about to change that;

force et le même effet que si elle était faite sous serment en vertu de la "Loi sur la preuve au Canada".

DÉCLARATION faite devant moi en la ville de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, ce 13 octobre 1976.

"Fred Ford"

Frederick Thomas Ford

" "

Commissaire à l'assernement  
tation pour la Colombie-Britannique

En défense à cette requête, le ministère public a déposé une somme de documents. Arthur MacLennan, le substitut du procureur général, a nié dans son affidavit toutes les manœuvres incorrectes alléguées par Ford. Il a affirmé sous serment n'avoir vu Ford à l'hôtel Plaza qu'une fois. Ils ont eu un entretien de trois ou quatre minutes au cours duquel il lui a montré des photographies et lui a laissé une transcription du témoignage qu'il avait fait à l'enquête préliminaire afin que toute erreur puisse être corrigée. Dans les paragraphes 6, 7 et 8, il a expliqué sa façon d'agir au sujet de l'argent:

[TRADUCTION] 6. QUE je n'ai jamais dit à Ford, pas plus que le sergent McKay en ma présence, qu'il recevrait \$25,000 ou quelque autre somme d'argent, ni qu'il serait payé le lendemain de son témoignage ou à un autre moment;

7. QUE pendant le mois de mai 1976, ou vers ce moment, Ford m'a téléphoné pour me demander de l'aider à obtenir un montant supplémentaire de \$35,000 de la GRC. A ce moment, je savais que Ford avait déjà reçu \$25,000 à la place du paiement des frais de réinstallation au sujet desquels il avait témoigné au procès. J'ai dit à Ford que, bien qu'il ait lui-même choisi de recevoir \$25,000 après le procès au lieu de la réinstallation qu'on lui avait promise, j'avais déjà essayé d'obtenir pour lui une somme d'argent additionnelle parce que je pensais qu'il pouvait être en danger s'il demeurait dans la région de Vancouver; qu'une somme globale de \$60,000 n'était peut-être pas excessive pour assurer sa sécurité jusqu'à ce qu'il puisse s'établir ailleurs lui-même. J'ai également informé Ford à cette occasion qu'un surintendant de la GRC avait refusé de recommander le paiement de toute somme supplémentaire parce qu'il considérait que l'insistance de Ford à obtenir un autre paiement s'apparentait à du chantage. Ford a répondu qu'il n'essaierait jamais de faire chanter la GRC, qu'il avait déjà témoigné et qu'il ne retirerait pas ce qu'il a dit;

8. THAT I never at any time told Ford I could not understand why the RCMP had not "kept up their part of the bargain;"

The various police officers mentioned by Ford in his declarations denied any impropriety in their affidavits. They denied any harassing of Ford or the putting of any pressures upon him. From their affidavits the Crown position is made clear. There was an arrangement with Ford that he would give evidence against the Palmers. At the preliminary hearing as at the trial Ford admitted the particulars of this arrangement. A condition of the arrangement was that the police would provide protection, and maintenance payments in the amount of \$1,200 a month, until the trial was over. Thereafter provision would be made for the maintenance and relocation of Ford and his family, as well as for their protection until he could re-establish himself elsewhere. The payments made for relocation would have included travelling and moving expenses and, if necessary, a down payment on a new house. Pursuant to this arrangement, Ford gave evidence at the preliminary and no difficulties arose until just before the trial.

According to the police affidavits, at that time Ford seemed to have changed his mind. He decided that he wanted a cash payment rather than relocation expenses as agreed. He requested a sum in the neighbourhood of \$50,000 and indicated that he would go to England to live after the trial and from this cash payment he would cover his own expenses. The police officers who were responsible for the immediate custody and protection of Ford agreed to take the matter up with superior officers and, in discussions between themselves, considered that a \$60,000 payment would not be unreasonable in the circumstances. This figure would presumably have replaced all payments for maintenance, moving and relocation expenses until Ford was re-established after trial and what could be required for a down payment on a house. It is not clear from the evidence what recommendations were made to superior officers on this subject but the Crown, after the trial, was prepared to pay only \$25,000. This payment was arranged by R.C.M.P. Inspector Eyman who met

8. QUE je n'ai jamais dit à Ford que je ne comprenais pas pourquoi la GRC n'avait «pas respecté son engagement;»

Dans leurs affidavits, les différents officiers de police mentionnés par Ford dans ses déclarations ont nié toute manœuvre incorrecte. Ils ont nié l'avoir harcelé ou avoir exercé des pressions sur lui. La position du ministère public se dégage clairement de leurs affidavits. Il y avait une entente avec Ford aux termes de laquelle il devait témoigner contre les Palmer. A l'enquête préliminaire et au procès, Ford a admis les détails de cette entente. Une condition de cette entente était que la police assurerait sa protection et lui verserait une allocation d'entretien de \$1,200 par mois jusqu'à la fin du procès. Par la suite, des dispositions seraient prises pour assurer l'entretien et la réinstallation de Ford et de sa famille et leur protection jusqu'à ce qu'il puisse s'établir ailleurs. Les paiements de réinstallation auraient compris des dépenses de voyage et de déménagement et, au besoin, le paiement initial sur une nouvelle maison. Conformément à cette entente, Ford a témoigné à l'enquête préliminaire et aucune difficulté n'a surgi jusqu'à la veille du procès.

Selon les affidavits des policiers, Ford semblait alors avoir changé d'idée. Il avait décidé qu'il voulait un paiement comptant plutôt que le paiement de ses frais de réinstallation comme convenu. Il a demandé un montant d'environ \$50,000 et a dit qu'il irait vivre en Angleterre après le procès et que ce paiement comptant servirait à couvrir ses dépenses. Les officiers de police directement responsables de la garde et de la protection de Ford ont accepté de soumettre l'affaire à des officiers supérieurs et, en discutant entre eux, ils ont jugé qu'un montant de \$60,000 ne serait pas excessif dans les circonstances. Ce montant aurait, semble-t-il, remplacé tous les paiements pour l'entretien, le déménagement et la réinstallation jusqu'à ce que Ford soit à nouveau établi après le procès et le paiement initial éventuel sur une maison. La preuve n'indique pas clairement quelles recommandations ont été faites aux officiers supérieurs à cet égard mais le ministère public, après le procès, n'était pas disposé à payer plus de \$25,000. L'inspecteur Eyman de la GRC s'est organisé pour

Ford, took him to the bank, procured \$25,000 by cashing a cheque, and gave it to Ford in cash and travellers cheques. At the time of payment, he procured the receipt from Ford exhibited to Ford's first declaration. The Crown submits that Ford, dissatisfied by the payment of \$25,000, and no doubt influenced by fear as well, has changed his story.

The Court of Appeal, when dealing with the motion, had before it in addition to the materials already referred to some fifty-four volumes of evidence from the preliminary hearing and the trial and therefore had a much greater knowledge of the evidence than could be drawn from the brief summary I have set out above. In dealing with the motion, McFarlane J. A., speaking for the Court, said:

Section 610(1) provides that for the purposes of an appeal under Part XVIII of the Code the Court of Appeal may, if it considers it in the interests of justice, receive the evidence of any witness. Parliament has here given the Court a broad discretion to be exercised having regard to its view of the interests of justice. In my opinion it would not serve the interests of justice to receive the tendered evidence of Ford and Twaddell because it is simply not capable of belief. I am satisfied that it is untrue and that any intelligent adult would reject it as wholly untrustworthy. Moreover, the trial Judge was well aware of the weaknesses in the testimony of Ford and Twaddell. He had not found them to be honourable, upright witnesses but he accepted testimony which they gave because it was consistent with, and in harmony with, other testimony placed before him. He found the testimony, not the witnesses, to be credible. In my opinion the tendered evidence if adduced before the trial Judge or other tribunal of fact could not possibly affect the verdict. This view is in accord with the decision of this Court in *R. v. Stewart* (1972), 8 C.C.C. (2d) 137.

I have considered the judgments of the Supreme Court of Canada in *McMartin v. The Queen* [1964] S.C.R. 484 and *Horsburgh v. The Queen* [1967] S.C.R. 746. I find nothing in those judgments which requires me to accept this evidence. With particular reference to the latter judgment, I should add that I do not reject the evidence of Ford on the ground that he testified and was cross-examined at the trial.

effectuer ce paiement; il a rencontré Ford, l'a amené à la banque où il a encaissé un chèque de \$25,000 qu'il a remis à Ford en espèces et en chèques de voyage. Au moment du paiement, il a obtenu le reçu de Ford qui est annexé à la première déclaration de ce dernier. Le ministère public prétend que Ford, mécontent du paiement de \$25,000 et, indubitablement aussi influencé par la crainte, a changé sa version des faits.

Lorsqu'elle a examiné la requête, la Cour d'appel avait devant elle, en plus des documents déjà mentionnés, quelque cinquante-quatre volumes sur la preuve recueillie à l'enquête préliminaire et au procès; elle avait donc une bien meilleure connaissance de la preuve que ce que peut fournir le bref résumé que j'ai présenté plus haut. En statuant sur la requête, le juge McFarlane a dit au nom de la Cour:

[TRADUCTION] La paragraphe 610(1) prévoit qu'aux fins d'un appel prévu par la Partie XVIII du Code, la Cour d'appel peut, lorsqu'elle l'estime dans l'intérêt de la justice, recevoir la déposition de tout témoin. Ici, le législateur a donné à la Cour un grand pouvoir discrétionnaire qu'elle doit exercer suivant sa conception de l'intérêt de la justice. A mon avis, il ne serait pas dans l'intérêt de la justice de recevoir les dépositions de Ford et de Twaddell parce qu'elles ne sont tout simplement pas dignes de foi. Je suis convaincu qu'elles sont fausses et que tout adulte intelligent les rejettent comme pas du tout dignes de foi. De plus, le juge du procès était bien conscient des faiblesses du témoignage de Ford et de Twaddell. Il ne les a pas considérés comme des témoins respectables et intègres, mais il a accepté leurs témoignages parce qu'ils étaient compatibles et en harmonie avec les autres témoignages devant lui. Il a ajouté foi au témoignage mais non aux témoins. A mon avis, si les dépositions offertes avaient été produites devant le juge du procès ou un autre juge du fond, elles n'auraient vraisemblablement pas influé sur le verdict. Cette opinion est conforme à l'arrêt de cette Cour dans *R. v. Stewart* (1972), 8 C.C.C. (2d) 137.

J'ai examiné les arrêts de la Cour suprême du Canada *McMartin c. La Reine* [1964] R.C.S. 484 et *Horsburgh c. La Reine* [1967] R.C.S. 746. Je n'y trouve rien qui m'oblige à accepter ces dépositions. En ce qui concerne particulièrement le dernier de ces arrêts, j'ajouterai que je ne fonde pas mon rejet de la déposition de Ford sur le motif qu'il a témoigné et a été contre-interrogé au procès.

Parliament has given the Court of Appeal a broad discretion in s. 610(1)(d). The overriding consideration must be in the words of the enactment "the interests of justice" and it would not serve the interests of justice to permit any witness by simply repudiating or changing his trial evidence to reopen trials at will to the general detriment of the administration of justice. Applications of this nature have been frequent and courts of appeal in various provinces have pronounced upon them—see for example *Regina v. Stewart*<sup>1</sup>; *Regina v. Foster*<sup>2</sup>; *Regina v. McDonald*<sup>3</sup>; *Regina v. Demeter*<sup>4</sup>. From these and other cases, many of which are referred to in the above authorities, the following principles have emerged:

- (1) The evidence should generally not be admitted if, by due diligence, it could have been adduced at trial provided that this general principle will not be applied as strictly in a criminal case as in civil cases: see *McMartin v. The Queen*<sup>5</sup>.
- (2) The evidence must be relevant in the sense that it bears upon a decisive or potentially decisive issue in the trial.
- (3) The evidence must be credible in the sense that it is reasonably capable of belief, and
- (4) It must be such that if believed it could reasonably, when taken with the other evidence adduced at trial, be expected to have affected the result.

The leading case on the application of s. 610(1) of the *Criminal Code* is *McMartin v. The Queen*, *supra*. Ritchie J., for the Court, made it clear that while the rules applicable to the introduction of new evidence in the Court of Appeal in civil cases should not be applied with the same force in criminal matters, it was not in the best interests of justice that evidence should be so admitted as a matter of course. Special grounds must be shown to justify the exercise of this power by the appell-

Par l'alinéa 610(1)d), le législateur a donné à la Cour d'appel un grand pouvoir discrétionnaire. On doit donner la prépondérance, dans cette disposition, à l'expression «l'intérêt de la justice» et il ne serait pas dans l'intérêt de la justice de permettre à un témoin, par la seule répudiation ou modification de ses dépositions au procès, de rouvrir des procès à volonté au détriment général de l'administration de la justice. Les demandes de cette nature sont fréquentes et les cours d'appel de diverses provinces se sont prononcées à leur égard—voir par exemple *Regina v. Stewart*<sup>1</sup>; *Regina v. Foster*<sup>2</sup>; *Regina v. McDonald*<sup>3</sup>; *Regina v. Demeter*<sup>4</sup>. Les principes suivants se dégagent de ces arrêts et d'autres dont plusieurs sont cités dans la jurisprudence susmentionnée:

- (1) On ne devrait généralement pas admettre une déposition qui, avec diligence raisonnable, aurait pu être produite au procès, à condition de ne pas appliquer ce principe général de matière aussi stricte dans les affaires criminelles que dans les affaires civiles: voir *McMartin c. La Reine*<sup>5</sup>.
- (2) La déposition doit être pertinente, en ce sens qu'elle doit porter sur une question décisive ou potentiellement décisive quant au procès.
- (3) La déposition doit être plausible, en ce sens qu'on puisse raisonnablement y ajouter foi, et
- (4) elle doit être telle que si l'on y ajoute foi, on puisse raisonnablement penser qu'avec les autres éléments de preuve produits au procès, elle aurait influé sur le résultat.

L'arrêt fondamental sur l'application du par. 610(1) du *Code criminel* est *McMartin c. La Reine*, *supra*. Au nom de la Cour, le juge Ritchie y dit clairement que, bien que les règles applicables à la production de nouvelles preuves devant la Cour d'appel dans les affaires civiles ne doivent pas être appliquées aussi rigoureusement dans les affaires criminelles, il n'est pas dans l'intérêt de la justice que des dépositions soient ainsi admises automatiquement. Des motifs spéciaux doivent

<sup>1</sup> (1972), 8 C.C.C. (2d) 137 (B.C.C.A.).

<sup>2</sup> (1977), 8 A.R. 1 (Alta. C.A.).

<sup>3</sup> [1970] 3 C.C.C. 426 (Ont. C.A.).

<sup>4</sup> (1975), 25 C.C.C. (2d) 417 (Ont. C.A.).

<sup>5</sup> [1964] S.C.R. 484.

<sup>1</sup> (1972), 8 C.C.C. (2d) 137 (C.A. C-B.).

<sup>2</sup> (1977), 8 A.R. 1 (C.A. Alta.).

<sup>3</sup> [1970] 3 C.C.C. 426 (C.A. Ont.).

<sup>4</sup> (1975), 25 C.C.C. (2d) 417 (C.A. Ont.).

<sup>5</sup> [1964] R.C.S. 484.

late court. He considered that special grounds existed because of the nature of the evidence sought to be adduced and he considered that it should not be refused admission because of any supposed lack of diligence in procuring the evidence for trial. The test he applied on this question was expressed in these terms at p. 493:

With the greatest respect, it appears to me that the evidence tendered by the appellant on such an application as this is not to be judged and rejected on the ground that it "does not disprove the verdict as found by the jury" or that it fails to discharge the burden of proving that the appellant was incapable of planning and deliberation, or that it does not rebut inferences which appear to have been drawn by the jury. It is enough, in my view, if the proposed evidence is of sufficient strength that it might reasonably affect the verdict of a jury.

The evidence was admitted and a new trial ordered.

In my view, the approach taken in the authorities cited above follows that of this Court in *McMartin*. The evidence in question in the case at bar was not available at trial and it would be, if received, relevant to the issue of guilt on the part of the Palmers. The evidence sought to be introduced in *McMartin* was evidence of an expert opinion not of matters of fact and therefore no issue of credibility in the ordinary sense arose. It is clear, however, that in dealing with matters of fact a consideration of whether, in the words of Ritchie J., the evidence possessed sufficient strength that "it might reasonably affect the verdict of the jury" involves a consideration of its credibility as well as its probative force if presented to the trier of fact.

Because the evidence was not available at trial and because it bears on a decisive issue, the inquiry in this case is limited to two questions. Firstly, is the evidence possessed of sufficient credibility that it might reasonably have been believed by the trier of fact? If the answer is no that ends the matter but if yes the second question presents itself in this form. If presented to the trier of fact and

être établis pour justifier l'exercice de ce pouvoir par une cour d'appel. Il a jugé que des motifs spéciaux existaient en raison de la nature de la preuve que l'on voulait produire et qu'on ne devait pas la refuser à cause d'un prétendu manque de diligence à la produire au procès. Le critère qu'il a appliqué sur cette question est énoncé dans les termes suivants à la p. 493:

[TRADUCTION] Avec égards, je crois que la déposition offerte par l'appelant à l'occasion d'une requête comme celle-ci ne doit pas être jugée et rejetée au motif qu'elle «ne réfute pas le verdict prononcé par le jury» ou qu'elle ne réussit pas à établir que l'appelant était incapable de projeter et de commettre son acte de propos délibéré ou qu'elle ne réfute pas les déductions que le jury paraît avoir faites. Il suffit, à mon avis, que la déposition offerte ait suffisamment de poids pour qu'elle puisse raisonnablement influer sur le verdict du jury.

La déposition fut admise et un nouveau procès ordonné.

A mon avis, la façon dont les arrêts précités ont abordé la question suit celle adoptée par cette Cour dans *McMartin*. En l'espèce, la déposition en question n'était pas disponible au procès et, si on l'admettait, elle serait pertinente à la question de culpabilité des Palmer. La déposition que l'on voulait produire dans l'affaire *McMartin* était un témoignage d'expert et ne portait pas sur des points de fait de sorte qu'aucune question de crédibilité ne se posait au sens ordinaire de ce mot. Il est clair toutefois que lorsqu'il s'agit de points de fait, un examen de la question de savoir si la déposition a suffisamment de poids (pour repérer les mots du juge Ritchie) «pour qu'elle puisse raisonnablement influer sur le verdict du jury» implique un examen de la crédibilité et de la force probante de pareille déposition si on la soumettait au juge du fond.

Puisque la déposition n'était pas disponible au procès et qu'elle porte sur une question décisive, l'étude en l'espèce se limite à deux points. Premièrement, la déposition présente-t-elle suffisamment de vraisemblance pour que le juge du fond ait raisonnablement pu la croire? Si la réponse est négative, la question est réglée, mais si elle est affirmative, il faut se poser la seconde question en

believed, would the evidence possess such strength or probative force that it might, taken with the other evidence adduced, have affected the result? If the answer to the second question is yes, the motion to adduce new evidence would have to succeed and a new trial be directed at which the evidence could be introduced.

It is evident that the Court of Appeal applied the test of credibility and found the evidence tendered as to the validity of Ford's trial evidence to be wholly unworthy of belief. It therefore refused the motion and in so doing made no error in law which would warrant interference by this Court. While it may not be necessary to do so in view of this conclusion, I express the view that the Court of Appeal was fully justified in reaching the conclusion it did upon a consideration of all the evidence adduced on the motion before it and the evidence appearing in the trial transcripts.

It was argued for the appellants that Ford's trial evidence was totally fabricated as a result of police pressures and inducements. In his declarations, Ford says that he was frightened and under pressure and accordingly when the time for the preliminary hearing came he merely got in the witness box and made up a bunch of lies. It should be noted, however, that at the trial, almost a year later, he gave the same evidence and, despite strenuous cross-examination on both occasions, no assertion is made that there was any significant difference in the evidence. The accurate repetition of extemporaneous inventions after such a long interval would be a remarkable performance on Ford's part under any circumstances but, when one adds the fact that the trial judge considered that his evidence was in harmony with the general picture of events which emerged from the evidence of many other witnesses, it becomes impossible to believe that the evidence was fabricated on the spur of the moment. Furthermore, it should be observed that the modification of the financial arrangements with Ford occurred, according to Ford's own declaration, after the preliminary hearing where he had given evidence and before the

ces termes. Si la déposition est présentée au juge du fond qui y ajoute foi, aura-t-elle un poids et une force probante tels qu'elle puisse, compte tenu des autres éléments de preuve produits, influer sur le résultat? Si la réponse à la seconde question est affirmative, la requête en production de nouveaux éléments de preuve doit être accueillie et un nouveau procès ordonné au cours duquel la déposition pourra être produite.

Il est évident que la Cour d'appel a appliqué le critère de crédibilité et a jugé que la preuve produite sur la validité du témoignage de Ford au procès n'était absolument pas digne de foi. Elle a donc rejeté la requête et, ce faisant, n'a commis aucune erreur de droit qui justifierait l'intervention de cette Cour. Bien que ce ne soit peut-être pas nécessaire de le dire compte tenu de cette conclusion, je suis d'avis que la Cour d'appel était tout à fait justifiée de conclure comme elle l'a fait après un examen de toute la preuve produite à l'occasion de la requête qu'on lui adressait et de la transcription des dépositions faites au procès.

On a allégué au nom des appellants que le témoignage de Ford au procès était entièrement fabriqué en raison des pressions et des incitations des policiers. Dans ses déclarations, Ford dit avoir eu peur et avoir été soumis à des pressions de sorte qu'au moment de l'enquête préliminaire, il est simplement allé à la barre des témoins et a inventé un tas de mensonges. Il faut remarquer toutefois qu'au procès, presqu'un an plus tard, il a rendu le même témoignage et, en dépit d'un contre-interrogatoire serré à ces deux occasions, on ne souligne aucune différence importante dans ses dépositions. Une répétition exacte de versions improvisées après un aussi long délai serait un exploit de la part de Ford dans n'importe quelle circonstance, mais lorsque l'on tient compte du fait que le juge du procès était d'avis que son témoignage concordait avec le tableau général des événements qui se dégage de plusieurs autres témoignages, il devient impossible de croire que la preuve a été fabriquée sous l'impulsion du moment. De plus, il faut remarquer que, selon la propre déclaration de Ford, les modifications des ententes financières ont été apportées après l'enquête préliminaire où il a rendu témoignage et avant le procès où, de l'aveu

trial when, it is conceded, he repeated it. It is impossible to believe that the nature of his evidence given at trial was affected by the payment or promise of money. Considering the suggestion that this arrangement was undisclosed and that the trial judge could therefore have been misled in his assessment of Ford's credibility, reference may be made to a passage in his reasons for judgment where he said:

Ford testifies that the police promised to protect him and his family if he gave evidence on behalf of the Crown, and that they have fulfilled this promise by paying for the cost of relocating him and his family, and of maintaining them since February 1975. The cost of such maintenance said to have been \$1,200 a month.

A careful review of the police evidence drawn from the affidavits filed confirms the version of the agreement made with Ford which he himself described in evidence at the trial. The police contention that Ford changed his mind shortly before the trial and wanted cash in lieu of unspecified relocation expenses is confirmed, at least in part, by Ford's later acceptance of the sum of \$25,000 and his insistence upon more. It seems clear that he abandoned the original arrangement in favour of a sum of money as contended by the police. It was argued that the police had offered \$60,000 when all that Ford had sought was \$50,000. The police affidavits confirm that Ford requested a sum in the neighbourhood of \$50,000. It also appears from the affidavits that the police officers themselves said, after some discussion between themselves, that they would recommend \$60,000 to their superior officers. When it is considered that this payment was to be in lieu of all other provision for Ford after the trial and that it would serve to cover all the expenses involved in maintenance for Ford and his family including travel and relocation expenses and even a possible down payment on a new house, it does not seem an unreasonable amount.

The manner of payment of the \$25,000 to Ford, which involved no secrecy and was done openly by cheque, negates improper motives on the part of the police. The use of the words "services rendered" and "services" on the receipt has, in my

général, il l'a répété. Il est impossible de croire que le paiement ou la promesse d'argent a influé sur la nature du témoignage qu'il a rendu au procès. Puisque l'on prétend que vu cette entente cachée, le juge du procès a donc pu être induit en erreur dans son appréciation de la crédibilité de Ford, il y a lieu de se reporter à un passage des motifs de son jugement où il dit:

[TRADUCTION] Ford témoigne que la police lui a promis de protéger sa famille et lui-même s'il témoignait pour le ministère public, et qu'elle a respecté cette promesse en payant le coût de leur réinstallation ainsi que celui de leur entretien depuis février 1975. On a dit que ce dernier s'élevait à \$1,200 par mois.

Un examen attentif des dépositions des policiers extraites des affidavits produits confirme la version de l'entente conclue avec Ford que ce dernier décrit dans son témoignage au procès. La prétention de la police que Ford a changé d'idée peu avant le procès et qu'il voulait de l'argent comptant au lieu d'un montant indéterminé pour ses frais de réinstallation est confirmée, du moins en partie, par l'acceptation subséquente par celui-ci d'un montant de \$25,000 et son insistance pour obtenir davantage. Il semble clair qu'il a abandonné l'entente initiale en faveur d'un montant d'argent comme le prétend la police. On a allégué que la police avait offert \$60,000 alors que Ford n'avait demandé que \$50,000. Les affidavits des policiers confirment que Ford a demandé un montant d'argent d'environ \$50,000. Il se dégage également des affidavits que les officiers de police eux-mêmes ont dit, après discussion entre eux, qu'ils recommanderaient le montant de \$60,000 à leurs officiers supérieurs. Lorsque l'on considère que ce paiement devait remplacer toute autre aide pour Ford après le procès et qu'il devait servir à couvrir toutes les dépenses engagées pour l'entretien de Ford et de sa famille, y compris les frais de voyage et de réinstallation et possiblement le paiement initial sur une nouvelle maison, ce montant ne semble pas déraisonnable.

Le mode de paiement des \$25,000 à Ford, qui n'a pas été fait en secret, mais ouvertement par chèque, fait échec à la thèse des motifs blâmables de la police. L'utilisation des mots «services rendus» et «services» sur le reçu n'a, à mon avis,

opinion, no sinister significance. It is evident that these words were employed to describe the arrangement here discussed. In my opinion, the rejection of Ford's evidence by the Court of Appeal was amply justified.

I cannot leave this part of the case without making some general remarks upon the situation it reveals. There can be no doubt that from time to time the interests of justice will require that Crown witnesses in criminal cases be protected. Their lives and the lives of their families and the safety of their property may be endangered. In such cases the use of public funds to provide the necessary protection will not be improper. When the need arises, the form of protection and the amount and method of the disbursement of moneys will vary widely and it is impossible to predict the precise form the required protection will take.

The dangers inherent in this situation are obvious. On the one hand, interference with witnesses cannot be tolerated because the integrity of the entire judicial process depends upon the ability of parties to cause in the courts to call witnesses who can give their evidence free from fears and external pressures, secure in the knowledge that neither they nor the members of their families will suffer in retaliation. On the other hand, the courts must be astute to see that no steps are taken, in affording protection to witnesses, which would influence evidence against the accused or in any way prejudice the trial or lead to a miscarriage of justice. However, in cases where the courts are, after careful examination, satisfied that only reasonable and necessary protection has been provided and that no prejudice or miscarriage of justice has resulted in consequence, they should not draw unfavourable inferences against the Crown, by reason only of this expenditure of public funds.

It must be recognized that when cases of this nature arise, charges of bribery of witnesses will, from time to time, be made. It is for this reason that the courts must be on guard to detect and to deal severely with any attempt to influence or corrupt witnesses. The courts must discharge this duty with the greatest care to ensure that while no impropriety upon the part of the Crown will be

aucune signification fatale. Il est évident que ces mots ont été employés pour décrire l'entente en question ici. A mon avis, la Cour d'appel était amplement justifiée de rejeter le témoignage de Ford.

Je ne peux clore le débat sur cet aspect de l'affaire sans faire des commentaires généraux sur la situation qu'il révèle. Il n'y a aucun doute qu'à l'occasion, les intérêts de la justice nécessitent la protection des témoins du ministère public dans les affaires criminelles. Leur vie, celle de leur famille et la sécurité de leurs biens peuvent être en danger. En pareils cas, l'utilisation de fonds publics pour assurer la protection nécessaire ne sera pas inappropriée. Lorsque le besoin se fait sentir, le mode de protection, le montant et la méthode de paiement varieront largement et il est impossible de prédire la forme précise que prendra la protection qui s'impose.

Les dangers inhérents à cette situation sont évidents. D'une part, on ne saurait tolérer l'intervention auprès des témoins parce que l'intégrité de tout le processus judiciaire dépend de la capacité des parties aux instances judiciaires de citer des personnes qui peuvent témoigner sans craintes ni pressions extérieures et dans l'assurance que leur famille et elles-mêmes ne subiront pas de représailles. D'autre part, les cours doivent être assez perspicaces pour s'assurer qu'en accordant une protection aux témoins, on ne fasse rien qui puisse influencer les témoignages à charge, nuire de quelque façon au procès ou entraîner un déni de justice. Toutefois, dans les affaires où, après un examen minutieux, les cours sont convaincues que l'on a seulement accordé une protection raisonnable et nécessaire et qu'aucun préjudice ou déni de justice n'en a résulté, elles ne devraient pas tirer de conclusions défavorables contre le ministère public du seul fait de cette utilisation de fonds publics.

Il faut reconnaître que, dans des affaires de cette nature, il arrivera que des accusations de corruption de témoins soient portées. C'est pourquoi les cours doivent faire preuve de vigilance dans la détection et la punition sévère de toute tentative d'influencer ou de corrompre des témoins. Les cours doivent s'acquitter de ce devoir avec le plus grand soin pour s'assurer que tout en

permitted, the provision of reasonable and necessary protection for witnesses is not a prohibited practice. In the United States, there are statutory provisions expressly contemplating such expenditure under the authority of the Attorney General.

I now turn to the second point raised in this appeal. There was evidence at trial, resulting from police surveillance, that Ford and Douglas Palmer met on three separate occasions. It was presumably led to afford some evidence of association between them. On July 18, 1972, Ford was seen to leave a car and walk up Palmer's driveway then return to the car in three or four minutes and depart. Ford, in giving evidence in chief, was not asked about this incident and he was not cross-examined about it. Palmer disclaimed any knowledge of Ford's visit. On November 8, 1972, Palmer was seen travelling in Ford's automobile as a passenger with Ford driving. Ford was not examined or cross-examined on this incident. Palmer said that he had been waiting at a bus stop near his home because he was going to pick up a truck which was under repair and Ford happened by in his car and gave him a lift. The event he said was not prearranged. On January 23, 1973, at 11:30 p.m., Ford was observed leaving his automobile from which he went down a driveway to Palmer's house and spoke to Douglas Palmer for a few minutes then returned to his car and left. Ford, as before, gave no evidence relating to this event and was not cross-examined upon it. Palmer said that Ford had come to his house and offered to sell some tires at a reasonable price and Palmer had merely sent him away. Palmer was not cross-examined on his evidence relating to the three meetings.

The trial judge found that Palmer was not a credible witness and indicated that he was not willing to accept his testimony on important matters. In dealing with this question, he made reference to these incidents as well as much other evidence. Counsel for Palmer objects to this on the basis that Palmer's version of what occurred on these occasions stands uncontested and, particularly in view of the Crown's failure to examine Ford upon these matters, it is argued that the trial

ne permettant aucune manœuvre incorrecte de la part du ministère public, la protection raisonnable et nécessaire des témoins ne soit pas une pratique interdite. Aux États-Unis, des textes de loi prévoient expressément ce genre de dépenses sous le contrôle du procureur général.

J'aborde maintenant la seconde question posée dans ce pourvoi. Il a été mis en preuve au procès, suite à la surveillance de la police, que Ford et Douglas Palmer se sont rencontrés à trois reprises. Cela était probablement destiné à fournir des éléments de preuve sur leur association. Le 18 juillet 1972, on a vu Ford descendre de sa voiture et emprunter l'allée de Palmer puis revenir à sa voiture trois ou quatre minutes plus tard et repartir. Dans son témoignage principal, Ford n'a pas été interrogé sur cet incident et il n'a pas été contre-interrogé à ce sujet. Palmer a nié toute connaissance de la visite de Ford. Le 8 novembre 1972, Palmer a été vu comme passager dans la voiture de Ford avec ce dernier au volant. Ford n'a pas été interrogé ni contre-interrogé sur cet incident. Palmer a dit qu'il attendait à un arrêt d'autobus près de chez lui parce qu'il allait chercher un camion en réparation et que Ford était passé en voiture et l'avait ramassé. Il a dit que ce n'était pas prévu. Le 23 janvier 1973 à 23h30, on a vu Ford descendre de sa voiture, emprunter l'allée de la maison de Palmer, lui parler pendant quelques minutes puis revenir à sa voiture et partir. Comme auparavant, Ford n'a fourni aucun témoignage sur cet événement et n'a pas été contre-interrogé à ce sujet. Palmer a dit que Ford était venu chez lui et avait offert de lui vendre des pneus à un prix raisonnable et qu'il l'avait simplement renvoyé. Palmer n'a pas été contre-interrogé sur son témoignage relatif à ces trois rencontres.

Le juge du procès a conclu que Palmer n'était pas un témoin digne de foi et a indiqué qu'il n'avait pas l'intention d'accepter son témoignage sur des points importants. En examinant cette question, il a fait référence à ces incidents et à plusieurs autres éléments de preuve. L'avocat de Palmer objecte que la version de Palmer sur ce qui s'est produit à ces occasions n'est pas contestée et, compte tenu particulièrement de l'omission du ministère public d'interroger Ford sur ces points, il

judge should have accepted Palmer's version of events and not drawn inferences adverse to him. The point was summarized in the appellants' factum in these words:

It is submitted that the Court of Appeal for British Columbia erred in concluding that it was not necessary for the prosecution to have examined Ford in-chief with respect to the three incidents and that it was not necessary to cross-examine the Appellant Douglas Garnet Palmer when he testified with respect to the said three incidents. Had the Court of Appeal for British Columbia found that the learned trial Judge had erred in rejecting the testimony of Douglas Garnet Palmer with respect to the said three incidents then the basis for the learned trial Judge's acceptance of Ford's testimony would have disappeared and the Court of Appeal would then have quashed the convictions against the Appellants.

In dealing with this argument in the Court of Appeal, McFarlane J.A. said for the Court:

The second ground of appeal argued was that the trial Judge should have found that the evidence of Douglas Palmer raised at least a reasonable doubt of his guilt. With particular reference to the three occasions to which I have just referred, it was said that Palmer's evidence was not shaken in cross-examination and it is suggested he was not specifically questioned about one or two of them. Reference was made to *Browne v. Dunn* (1894) The Reports 67 and to *Rex v. Hart* (1932) 23 C.A.R. 202. I respectfully agree with the observation of Lord Morris in the former case at page 79:

I therefore wish it to be understood that I would not concur in ruling that it was necessary in order to impeach a witness' credit, that you should take him through the story which he had told, giving him notice by questions that you impeached his credit.

In my opinion the effect to be given to the absence or brevity of cross-examination depends upon the circumstances of each case. There can be no general or absolute rule. It is a matter of weight to be decided by the tribunal of fact, vide: *Sam v. Canadian Pacific Limited* (1976) 63 D.L.R. (3d) 294 and cases cited there by Robertson, J.A. at 315-7. In the present case Douglas Palmer was cross-examined extensively. It seems to me the circumstances are such that it must have been foreseen his credit would be attacked if he testified to his innocence. In any event, this was made plain when he was cross-examined. The trial Judge gave a careful explanation for his acceptance of the story of Ford and

prétend que le juge du procès aurait dû accepter la version des événements donnée par Palmer et ne pas en tirer de conclusions défavorables à ce dernier. Le point est résumé comme suit dans le mémoire des appellants:

[TRADUCTION] Nous soutenons que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a commis une erreur en concluant qu'il n'était pas nécessaire que la poursuite interroge Ford sur les trois incidents en interrogatoire principal, et qu'il n'était pas nécessaire de contre-interroger l'appelant Douglas Garnet Palmer, lorsqu'il a témoigné, sur les trois incidents susmentionnés. Si la Cour d'appel de la Colombie-Britannique avait conclu que le savant juge du procès avait commis une erreur de droit en rejetant le témoignage de Douglas Garnet Palmer sur les trois incidents susmentionnés, le fondement sur lequel s'est appuyé le savant juge du procès pour accepter le témoignage de Ford aurait disparu et la Cour d'appel aurait alors annulé les déclarations de culpabilité prononcées contre les appellants.

En examinant cet argument, le juge McFarlane a dit au nom de la Cour d'appel:

[TRADUCTION] Selon le second moyen d'appel, le savant juge du procès aurait dû conclure que le témoignage de Douglas Palmer soulevait au moins un doute raisonnable sur sa culpabilité. Pour ce qui est en particulier des trois occasions susmentionnées, on a dit que le témoignage de Palmer n'a pas été ébranlé en contre-interrogatoire et on a prétendu qu'il n'a pas été spécifiquement interrogé sur l'un ou l'autre de ces événements. On a cité *Browne v. Dunn* (1894) The Reports 67 et *Rex v. Hart* (1932) 23 C.A.R. 202. Avec égards, je souscris à la remarque de lord Morris dans le premier de ces arrêts à la p. 79:

Je veux donc qu'il soit clair que je ne souscris pas à la conclusion qu'il est nécessaire, pour attaquer la crédibilité d'un témoin, qu'on l'interroge sur l'histoire qu'il a racontée, en le prévenant par des questions qu'on met en doute sa crédibilité.

A mon avis l'effet à donner à l'absence de contre-interrogatoire ou à sa brièveté dépend des circonstances de chaque affaire. Il ne peut y avoir de règle générale ou absolue. C'est une question de poids à être tranchée par le juge des faits, voir: *Sam v. Canadian Pacific Limited* (1976) 63 D.L.R. (3d) 294 et la jurisprudence citée par le juge Robertson de la Cour d'appel aux pp. 315 à 317. En l'espèce, Douglas Palmer a fait l'objet d'un contre-interrogatoire en profondeur. Il me semble que les circonstances sont telles qu'on doit avoir prévu que sa crédibilité serait contestée s'il protestait de son innocence. Quoi qu'il en soit, c'est devenu évident pendant son contre-interrogatoire. Le juge du procès a soigneuse-

rejecting that of Douglas Palmer. I cannot give effect to this ground of appeal.

I am in full agreement with these words and I do not consider it necessary to add to them save to emphasize that the finding against the credibility of Palmer was made upon much more than the evidence of these three events. It was based upon a consideration of the whole of the evidence including the full examination and cross-examination of Palmer. I would dismiss the appeal.

*Appeal dismissed.*

*Solicitors for the appellants: Walsh, Micay & Co., Winnipeg.*

*Solicitor for the respondent: Roger Tassé, Ottawa.*

ment expliqué pourquoi il acceptait la version de Ford et rejetait celle de Douglas Palmer. Je ne peux donner effet à ce moyen d'appel.

Je souscris entièrement à cette opinion et je n'estime pas nécessaire d'y ajouter quoi que ce soit, sauf pour souligner que la conclusion à l'encontre de la crédibilité de Palmer était fondée sur bien plus que la preuve relative à ces trois événements. Elle s'appuyait sur un examen de l'ensemble de la preuve, y compris l'interrogatoire et le contre-interrogatoire complets de Palmer. Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

*Pourvoi rejeté.*

*Procureurs des appelants: Walsh, Micay & Co., Winnipeg.*

*Procureur de l'intimée: Roger Tassé, Ottawa.*